



# Commune de Leysin

## Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

### La Municipalité de Leysin

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11)
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1)
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1)

**arrête :**

#### **Article 1 :**

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration                                               | CHF 20.00 |
| b) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration                 |           |
| 1. transfert d'établissement en séjour                                                                 | CHF 20.00 |
| 2. transfert de séjour en établissement                                                                | CHF 10.00 |
| c) <b>Attestation de résidence</b> , par déclaration ou par famille                                    | CHF 10.00 |
| d) <b>Attestation de départ ou d'annonce de départ</b> , par déclaration                               | CHF 10.00 |
| e) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al. 1 LCH                       |           |
| Par recherche :                                                                                        |           |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet                                                        | CHF 10.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance                                                     | CHF 10.00 |
| 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF 30.00 |

Le montant peut être supérieur à CHF 40.00 s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi.

- f) **Communication de renseignements à des établissements de droit public** déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement.

Par recherche :

- |                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. pour les demandes présentées au guichet                                                             | CHF 10.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance                                                     | CHF 10.00 |
| 3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | CHF 30.00 |

Le montant peut être supérieur à CHF 40.00 s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi.

#### **Article 2 :**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

#### **Article 3 :**

Les émoluments qui sont acquis à la commune sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

#### **Article 4 :**

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé par la poste.

#### **Article 5 :**

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments du contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.

#### **Article 6 :**

La remise d'attestations d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre, est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

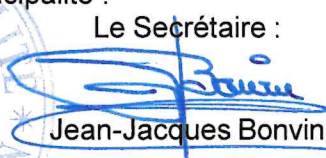
**Article 7 :**

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil Communal et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 avril 2025

Au nom de la Municipalité :

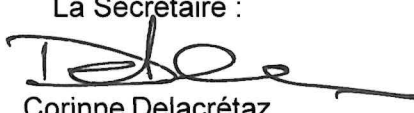
Le Syndic :   
Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :   
Jean-Jacques Bonvin



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 25 septembre 2025

La Présidente :   
Joan Gallmeier

La Secrétaire :   
Corinne Delacretaz



Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), le 16 octobre 2025

La Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

  
Isabelle Moret  
Conseillère d'Etat

